## Parlement francophone bruxellois

(Commission communautaire française)



18 avril 2008

SESSION ORDINAIRE 2007-2008

### PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, pour lutter contre la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte à leurs intérêts financiers, et à l'Acte final, faits à Luxembourg le 26 octobre 2004

### **SOMMAIRE**

Exposé des motifs	3
Projet de décret	10
Annexe 1 : Avis du Conseil d'Etat	11
Annexe 2 : Avant-projet de décret	12
Annexe 3 : Accord de coopération	13

### **EXPOSE DES MOTIFS**

### 1. Introduction

L'accord de coopération soumis à ratification fait partie d'un ensemble de neuf accords conclus par la Communauté européenne (et ses Etats membres) avec la Suisse, le 26 octobre 2004. Il s'agit en l'occurrence d'un deuxième paquet d'accords, appelés « bilatérales II » et comprenant, outre l'accord dont il est question ici, une série d'autres accords conclus en matière :

- de fiscalité de l'épargne,
- d'association aux activités Schengen,
- d'association à la mise en œuvre des règles relatives aux demandes d'asile (convention de Dublin),
- de participation de la Suisse à divers programmes audiovisuels communautaires (MEDIA Plus et MEDIA Formation),
- de participation de la Suisse à l'Agence européenne pour l'environnement et au Réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (EIONET),
- de coopération en matière de statistiques,
- de coopération en matière de produits agricoles transformés,
- d'éviter la double imposition des fonctionnaires retraités des Communautés européennes résidant en Suisse.

On parle de « bilatérales II », par analogie à une première série de sept accords bilatéraux, conclus dans les domaines suivants : libre circulation des personnes, transport aérien, transport par route, agriculture, reconnaissance mutuelle des règles de conformité, marchés publics et coopération scientifique et technique. Ces accords, entrés en vigueur en 2002, faisaient suite à la décision suisse de ne pas devenir membre de l'Espace Economique Européen, auquel ont adhéré la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein.

A la différence du premier paquet d'accords, qui n'ont valeur juridique qu'ensemble et qui deviendraient tous caducs dès lors que l'un des sept serait dénoncé, le deuxième paquet ne constitue pas un tout sur le plan juridique.

Sur le plan politique toutefois, il est traité comme un paquet unique. En fait, c'est la Suisse elle-même qui a demandé que l'accord sur la fiscalité de l'épargne, considéré par l'UE comme un dossier clé, ne soit pas conclu séparément d'autres accords qu'elle-même juge particulièrement importants (notamment l'adhésion à Schengen/Dublin).

A ces accords vient encore s'ajouter le protocole à l'accord existant en matière de libre circulation des travailleurs, lequel prévoit des adaptations en raison de l'élargissement de l'UE et l'engagement de la partie suisse d'apporter sa contribution à la cohésion européenne, ainsi qu'un échange de lettres sur les modalités de coopération relatives aux programmes communautaires dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la jeunesse.

Compte tenu en outre du fait que la Commission a l'intention d'ouvrir une délégation à Berne, on peut assurément parler d'une troisième phase de développement des relations entre l'UE et la Suisse, après l'accord de libre-échange en 1972 et la première série d'accords bilatéraux en 1997.

Outre l'intérêt sur le plan politique mentionné précédemment, l'importance de l'accord examiné ici se situe au niveau de la coopération administrative et judiciaire dans la lutte contre la fraude, compte tenu des éléments contextuels suivants :

- la collaboration non satisfaisante avec la Suisse, tant sur le plan administratif que judiciaire: application restrictive par la Suisse du Protocole de 1997 relatif à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière et l'absence d'assistance juridique mutuelle en ce qui concerne les infractions fiscales;
- la place importante que le marché financier suisse a prise et pourrait continuer de prendre dans les circuits européens et internationaux de blanchiment d'argent, qui risque dès lors de réduire à néant les efforts européens de lutte contre la fraude, e.a. contre les carrousels à la TVA et autres carrousels frauduleux.

### 2. Les points essentiels abordés durant les négociations

Durant les négociations, qui ont duré trois ans et ont connu des hauts et des bas imputables soit à l'un ou l'autre élément de l'accord proprement dit, soit au lien existant avec d'autres accords négociés simultanément, l'attention s'est principalement portée sur les points suivants :

Secret bancaire: durant les négociations relatives tant à l'accord examiné ici qu'à d'autres accords, la Suisse a réclamé avec insistance et obtenu, le maintien du secret bancaire. Un accord ne fut possible au sein de l'UE que moyennant des garanties similaires pour le Luxembourg dans le cadre de la directive UE sur la fiscalité de l'épargne. Pour rappel, seule l'entraide judiciaire internationale en matière pénale permettrait à ce jour la levée du secret bancaire.

Champ d'application : non seulement les marchandises mais également les services (ce dernier volet avait été refusé par la Suisse dans un premier temps).

Définition du blanchiment : pour l'UE, c'est la directive 2001 qui a servi de texte de référence. La mention du blanchiment avait été refusée par la Suisse dans un premier temps.

Coopération judiciaire en matière de lutte contre la fraude :

L'article 31 de l'accord prévoit que les commissions rogatoires aux fins de perquisitions et de saisies ne peuvent être déclarées irrecevables que si le fait qui a donné lieu à la commission rogatoire n'est pas punissable selon le droit des deux parties d'une peine privative de liberté d'au moins six mois ou d'une sanction équivalente. La Commission rogatoire devra toutefois également être exécutée si elle est punissable d'une peine d'au moins six mois dans une des deux parties et si elle est considérée par l'autre partie comme une infraction administrative pouvant donner lieu à un recours devant une juridiction pénale ou si l'exécution de la commission rogatoire n'est pas compatible avec le droit de la partie requise.

Ces conditions sont identiques à celles prévues par l'article 51 de la Convention d'application Schengen. La Suisse appliquera ainsi, s'agissant de la fraude en matière de fiscalité indirecte, les mêmes règles que celles applicables entre les Etats parties à la Convention Schengen.

Seuil d'application : à la demande de la Suisse, un seuil a été fixé, à partir duquel l'accord est d'application. Le seuil de 25.000 EUR est toutefois nettement inférieur à celui qui avait été proposé par la Suisse.

Extradition: en définitive, compte tenu de l'absence de mandat de négociation et de divers problèmes sur le plan du contenu, il a été décidé de ne pas faire figurer ce point dans l'accord. Au moment de parapher les différents accords du paquet, il a été convenu de réexaminer l'utilisation des expressions « partie contractante » et « autorité » afin de prendre en compte les engagements bilatéraux inclus dans les obligations.

Il est clair que, eu égard aux circonstances de négociation de ces « bilatérales », l'accord examiné ici doit être évalué non seulement sur la base de ses mérites propres, mais également dans le contexte des autres éléments du « paquet ». L'UE constate pour sa part avec satisfaction :

 qu'un accord a été conclu avec la Suisse qui permet l'entrée en vigueur sur le territoire de l'UE de la directive sur la fiscalité de l'épargne (au demeurant, c'est la Belgique qui, avec le Luxembourg et l'Autriche, a insisté sur la nécessité de conclure des accords similaires avec les pays tiers);

- ii) que des arrangements ont été pris avec la Suisse pour ce qui est de Schengen et de Dublin;
- iii) que la Suisse apportera sa contribution au Fonds de cohésion (à l'instar de la Norvège et de l'Islande qui ont pris pareil engagement dans le contexte de l'accord EEE).

### 3. Entrée en vigueur

L'accord examiné ici entrera en vigueur dès qu'il aura été ratifié par tous les Etats membres et par la Suisse.

Il convient de noter que du côté suisse, sept des neuf accords ont été soumis par le Conseil fédéral au Parlement afin de faire l'objet d'un référendum facultatif (ne sont pas concernés l'accord relatif aux produits agricoles ni celui relatif à la formation professionnelle, à l'éducation et à la jeunesse, vu qu'ils ne contiennent pas d'éléments créateurs de droit).

### 4. Contenu de l'Accord

L'Accord commence par un Préambule et six articles d'ordre général (Titre I). Deux Titres séparés traitent ensuite des deux objets principaux de la coopération en vue de lutter contre la fraude : la coopération administrative (Titre II, Chapitres 1 à 5, Articles 7 à 24) et l'entraide judiciaire (Titre III, Articles 25 à 38).

L'Accord se termine par les dispositions finales (Titre IV). Sous ce titre, figurent les articles 39 à 48, traitant du fonctionnement du Comité mixte, des procédures de règlement des différents en matière d'application de l'accord, de la réciprocité, de la révision, du champ d'application territorial et dans le temps, de l'entrée en vigueur de l'accord, de la dénonciation, de l'extension de l'accord aux nouveaux Etats membres de l'UE, ainsi que des langues dans lesquelles l'accord a été rédigé.

Dans l'Acte final de l'accord, deux déclarations ont été jointes. La première concerne la portée de la notion de blanchiment de l'article 2 paragraphe 3 de l'accord ainsi que l'utilisation des informations reçues sur base d'une demande concernant le blanchiment. La deuxième prend note du souhait de la Confédération suisse de pouvoir sonder la possibilité d'une coopération aux travaux d'Eurojust et du Réseau judiciaire européen.

### 5. Commentaire des articles

### Préambule

Le Préambule comprend, comme c'est l'usage dans le cas des traités mixtes conclus par la Communauté avec des pays tiers, une énumération des intentions et principes qui forment, dans leur ensemble, le contexte de l'accord.

Les parties mettent l'accent sur les liens existant déjà entre elles et sur leur souhait commun de lutter efficacement contre la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte à leurs intérêts financiers. Pour tendre à cet objectif, les parties confirment la nécessité de renforcer entre elles l'assistance administrative et d'accorder l'entraide judiciaire pénale. Le préambule mentionne en outre que les parties reconnaissent l'importance de la lutte contre le blanchiment d'argent.

## TITRE I Dispositions générales

Cette partie comprend les dispositions habituelles sur l'objet et le champ d'application, les dispositions stipulant les possibilités de refus de coopération dans les cas d'importance mineures et d'atteinte à l'ordre public et les dispositions réglant la transmission des informations et éléments de preuve, ainsi que la confidentialité (articles 1<sup>er</sup> à 6).

### Article 1er

L'article 1<sup>er</sup> rappelle l'objet de l'accord, déjà mentionné dans le préambule, qui est d'étendre l'assistance administrative et l'entraide judiciaire en matière pénale entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération Suisse, d'autre part, dans le but de combattre les activités illégales dans plusieurs domaines spécifiques de la fiscalité indirecte (les impôts directs étant explicitement exclus), énumérés à l'article 2.

### Article 2

Selon cet article, l'accord de coopération s'applique à plusieurs domaines spécifiques de la fiscalité indirecte : les échanges de marchandises en violation de la législation douanière et agricole, les échanges en violation de la législation fiscale en matière de taxe sur la valeur ajoutée, d'impôts spéciaux à la consommation et de droits d'accises, la perception ou la rétention de fonds provenant du budget des parties contractantes (subventions et restitutions), les procédures de passation de contrats attribués par les parties contractantes.

L'assistance s'applique pour ce qui est de la prévention, de la détection, de l'investigation, de la poursuite et de la répression, administratives et pénales. L'accord s'applique également à la saisie et au recouvrement des montants dus ou indûment perçus résultant des activités illégales reprises ci-dessus.

L'exception fiscale ne s'applique plus. L'accord prévoit que la coopération ne pourra être refusée au seul motif que la demande se rapporte à une infraction que la partie contractante requise qualifie d'infraction fiscale ou que la législation de la partie contractante requise ne connaît pas le même type de prélèvements ou de dépenses ou ne contient pas le même type de réglementation ou la même qualification juridique des faits que la législation de la partie contractante requérante. Cette disposition permet à la confédération suisse de se mettre en conformité avec les standards européens en matière d'entraide.

En effet, la Suisse n'a toujours pas ratifié le protocole de 1978 à la Convention d'entraide judiciaire du Conseil de l'Europe qui supprimait l'exception fiscale. Le blanchiment du produit des activités couvertes par le présent accord est également inclus.

### Articles 3 et 4

Ces deux articles exposent les cas de refus possibles de coopération. La coopération peut se voir refusée lorsqu'il s'agit de montants considérés comme d'importance mineure (article 3). Il y a un seuil d'application de 25.000 EUR comme montant présumé des droits trop peu perçus ou éludés ou 100.000 EUR comme valeur présumée des marchandises exportées ou importées sans autorisation.

La coopération peut aussi être refusée si l'exécution de la demande d'assistance ou d'entraide risque de porter atteinte à la souveraineté, la sécurité, l'ordre public ou à des intérêts essentiels de la partie qui reçoit la demande (article 4).

### Article 5

Cette disposition prévoit les limites d'utilisation et de communication et les protections dont bénéficient les éléments d'informations et de preuve, communiqués ou obtenus en vertu du présent accord de coopération.

### Article 6

Cet article indique dans quelle mesure il est possible pour une partie de demander la confidentialité de toute requête et son contenu et l'obligation d'information préalable de la partie requise si elle ne peut se conformer à cette confidentialité.

# TITRE II Assistance administrative (Articles 7 à 24)

# CHAPITRE 1 Dispositions générales (Articles 7 à 11)

### Article 7

Cet article stipule que l'assistance administrative décrite dans cet accord n'affecte pas les dispositions des autres accords signés par ailleurs en la matière et, en particulier, les dispositions plus avantageuses d'arrangements bilatéraux et multilatéraux de coopération entre parties contractantes, dont le Protocole additionnel relatif à l'assistance mutuelle en matière douanière du 9 juin 1997.

### Articles 8 et 9

L'article 8 et 9 indiquent la portée de l'assistance administrative et définissent les autorités administratives compétentes et les compétences qu'elles mettent en œuvre. Ils permettent aussi à une autorité judiciaire de déterminer la base juridique de ses demandes d'assistance mutuelle ou de coopération.

### Article 10

L'article indique que la demande de coopération d'une partie peut être refusée si le nombre et la nature des demandes de coopération au cours d'une période donnée imposent des charges administratives disproportionnées à l'autre partie et si la partie requérante n'a pas épuisé les sources habituelles d'information.

#### Article 11

Chaque partie désigne les services centraux qui seront compétents pour traiter les demandes d'assistance. Ces services vont communiquer directement entre eux. La coopération directe entre les autres autorités compétentes des parties contractantes n'est cependant pas exclue en cas d'urgence. Les services centraux sont cependant informés de toute action faisant appel à cette coopération directe entre les autres autorités compétentes.

CHAPITRE 2 Assistance sur demande (Articles 12 à 19)

CHAPITRE 3 **Assistance spontanée**(Article 20)

### Articles 12 à 15

Ces articles mentionnent les différents types d'assistance auxquels une partie peut avoir recours sur base d'une demande expresse : demandes de renseignements, demandes de surveillance, demandes de notification et demandes d'enquêtes.

Aux termes de *l'article 12*, les demandes de renseignements concernent tous les renseignements de nature à permettre de prévenir, rechercher et réprimer les activités illégales visées, ainsi qu'à permettre le recouvrement d'une créance. Elles concernent également les rapports et docu-

ments sur lesquels s'appuient ces renseignements. L'article prévoit la possibilité pour les agents habilités par l'autorité de la partie requérante, d'avoir accès aux documents et renseignements se trouvant dans les bureaux des autorités de la partie contractante requise.

Aux termes de *l'article 13*, une partie peut demander à l'autre partie d'exercer une surveillance des échanges de marchandises réalisés soit en violation de la législation douanière et agricole, et/ou en violation de la législation fiscale en matière de taxe sur la valeur ajoutée, d'impôts spéciaux à la consommation et de droits d'accises.

La surveillance peut porter sur les personnes, les lieux, les moyens de transports ainsi que les marchandises et peut viser des actes préparatoires de telles activités illégales.

L'article 14, paragraphe 3, permet que les bénéficiaires de subventions et les contractants avec les Communautés résidant en Suisse soient directement contactés par l'institution adjudicatrice et puissent répondre aux demandes de documents et d'informations faites par celle-ci en relation avec ces subventions et ces contrats.

À défaut de fondement dans un instrument international, cette transmission d'informations serait susceptible de tomber sous l'application de certaines dispositions suisses relatives à la violation de secrets commerciaux et à l'espionnage d'affaires.

L'article 15 permet de faire procéder par la partie requise à des enquêtes appropriées sur des opérations ou conduites illégales ou soupçonnées de constituer des activités illégales.

La partie requise doit recourir à tout moyen d'enquête disponible comme si elle agissait pour son propre compte et peut étendre l'assistance à toutes les circonstances, objets et personnes présentant un lien apparent avec l'objet de la demande d'enquête.

### Articles 16 et 17

L'article 16 règle la possibilité de présence d'agents mandatés par l'autorité de la partie requérante lors d'enquêtes (aux termes de l'article 15) menées par la partie requise et les limites de leurs compétences lors de leur participation à ces enquêtes.

Les opérateurs économiques sont tenus de collaborer en donnant accès à leurs locaux, moyens de transport, documentation et en fournissant toutes informations pertinentes, selon l'article 17.

### Articles 18 et 19

L'article 18 indique les conditions de forme et de contenu des demandes d'assistance.

L'article 19 stipule les conditions dans lesquelles les informations recueillies peuvent être utilisées, à savoir, uniquement aux fins couvertes par le présent accord de coopération ou dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées pour le non-respect de la législation visée dans la demande de la partie requérante lorsque les mêmes moyens d'assistance sont disponibles pour ces actions.

En revanche, l'utilisation à d'autres fins de ces informations est soumise à la condition d'un accord préalable écrit de la partie qui les a fournies, et subordonnée aux restrictions imposées par cette partie.

### Article 20

L'assistance peut également être de nature spontanée, sans demande préalable. Dans ce cas, l'utilisation de ces informations peut être assortie de conditions par la partie qui les transmet.

# CHAPITRE 4 Formes particulières de coopération

(Articles 21 à 23)

### Articles 21 à 23

Il existe trois formes particulières de coopération :

- les opérations transfrontalières communes aux parties (article 21), pour la prévention et la poursuite des activités illégales, lorsqu'il existe d'importants risques de pertes pour le budget des parties contractantes (du point de vue des taxes et subventions) au moment de l'importation, l'exportation et le transit de marchandises;
- la création d'enquêtes spéciales (article 22), pour des enquêtes difficiles, impliquant une coordination d'actions communes des parties et des moyens importants. Cette participation ne confère pas de droit d'intervention sur le territoire de la partie où sont effectuées les enquêtes;
- le détachement d'agents de liaison (article 23), comme expression d'un soutien mutuel dans l'exécution de l'assistance administrative entre les parties. Ils ont une mission d'avis et d'assistance, sans pouvoir autonome d'intervention sur le territoire de la partie d'accueil. L'article stipule les activités qui leur sont autorisées, d'un commun accord des parties.

## CHAPITRE 5 Recouvrement des créances

### Article 24

Selon cet article, l'une des parties a la possibilité de demander à l'autre partie de procéder au recouvrement de créances, comme s'il s'agissait de ses propres créances.

L'article 24 détermine les modalités de cette assistance et permet à la partie requise de prendre les mesures conservatoires nécessaires pour garantir ce recouvrement.

Ces créances à recouvrer ne jouissent pas nécessairement de tous les privilèges des créances analogues nées sur le territoire de la partie requise.

### TITRE III Entraide judiciaire (Articles 25 à 38)

Articles 25 et 26

Ces articles fixent le cadre dans lequel l'entraide judiciaire peut être accordée.

L'article 25 stipule que les dispositions de ce titre visent à compléter deux Conventions, dont elles doivent faciliter l'application : la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 et la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime du 8 novembre 1990. L'entraide n'affecte pas les dispositions plus favorables des accords bilatéraux ou multilatéraux signés par ailleurs entre les parties.

La Belgique n'a pas conclu à ce jour de conventions bilatérales avec la Suisse dans ce domaine.

Aux termes de l'article 26, l'entraide judiciaire est également accordée dans :

- des procédures pour des faits qui sont punissables selon le droit national d'une des deux parties contractantes ou des deux parties contractantes, au titre d'infractions aux règlements poursuivies par des autorités administratives, dont la décision peut donner lieu à un recours devant une juridiction compétente, notamment en matière pénale;
- dans les actions civiles jointes aux actions pénales, tant qu'il n'a pas été statué au pénal;
- pour des faits ou infractions pouvant engager la responsabilité d'une personne morale de la partie qui demande l'entraide.

L'entraide peut également être accordée aux fins d'investigation et procédures visant la saisie et la confiscation des instruments et produits d'infractions.

### Articles 27 et 28

L'article 27 règle la transmission des demandes d'entraide entre les autorités compétentes des parties. Des délais de régularisation des demandes défectueuses ou incomplètes peuvent être accordés. Les demandes d'entraide peuvent être complétées ou élargies.

L'article 28 traite de l'envoi par voie postale des pièces de procédures qui, dans certaines conditions, doivent être traduites dans la langue du destinataire.

### Articles 29 à 34

Formes particulières d'entraide judiciaire. Aux termes de l'article 29, l'accord de coopération prévoit que, s'agissant de l'entraide judiciaire, des mesures provisoires, peuvent être ordonnées, y compris le gel et la saisie préventifs.

L'article 30 mentionne que la présence des représentants des autorités de la partie contractante requérante dans l'exécution de la demande d'entraide judiciaire peut être également autorisée par la partie requise et les conditions de cette participation.

L'article 31 limite les possibilités de refuser une commission rogatoire. La recevabilité de la commission rogatoire ne peut ainsi être subordonnée à d'autres conditions que celles prévues dans l'article 51 de la Convention d'application Schengen, à savoir, le fait qui a donné lieu à la commission rogatoire doit être punissable selon de droit des deux parties d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté restreignant la liberté d'un maximum d'au moins six mois ou punissable par le droit d'une des parties d'une sanction équivalente et par le droit de l'autre partie au titre d'infraction à une réglementation poursuivie par des autorités administratives dont la décision peut donner lieu à un recours devant une juridiction pénale.

L'exécution de la commission rogatoire doit être conforme au droit de la partie requise.

L'article 31 précise toutefois également que les commissions rogatoires aux fins de perquisitions et de saisies pour des faits de blanchiment sont également recevables pour autant que les activités qui sont préalables au blanchiment (activité illicite qui génère les fonds qui sont blanchis) soient punissables selon le droit des deux parties d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté restreignant la liberté d'un maximum de plus de six mois.

L'article 32 indique de quelle manière les demandes de renseignements bancaires et financiers sont exécutées par la partie requise et les obligations incombant à la partie requérante quant au contenu de sa demande. Le secret bancaire ne peut pas être invoqué.

L'article 33 fixe les conditions et les modalités selon lesquelles des livraisons surveillées peuvent être autorisées sur le territoire de la partie requise, à la demande de la partie contractante requérante. Une livraison surveillée consiste à laisser se poursuivre, sous un contrôle policier, un transport illégal de marchandises.

L'article 34 stipule qu'à la demande de la partie contractante requérante, les objets, documents, fonds ou autres valeurs saisis à titre conservatoire, peuvent faire l'objet d'une remise, en vue de leur confiscation ou de leur restitution à l'ayant droit. La remise ne pourra pas être refusée par la partie requise du fait que les fonds correspondent à une dette de caractère fiscal ou douanier.

### Articles 35 à 38

L'article 35 traite des délais d'exécution des demandes d'entraide judiciaire et indique les règles de conduite de la partie requise dans les cas où les demandes ne peuvent être exécutées conformément aux exigences de la partie requérante. Il prévoit in fine une forme de concertation entre la partie requérante et la partie requise sur la suite à réserver à la demande.

L'article 36 précise pour quel usage, les informations et moyens de preuves peuvent être utilisés en dehors du cadre de l'entraide judiciaire.

L'article 37 prévoit que des informations et éléments de preuve peuvent être transmis spontanément d'une partie contractante à l'autre, ainsi que la possibilité pour la partie contractante qui les transmet de soumettre ces informations a des conditions d'utilisation liant toutes les parties contractantes.

La demande d'entraide ne peut porter préjudice aux droits de la partie requérante résultant de sa qualité de partie civile dans des procédures pénales, qui ont été introduites après des autorités de la partie requise.

## TITRE IV Dispositions finales

(Articles 39 à 48)

Sous ce titre, figurent les articles 39 à 48, comprenant les dispositions habituelles sur l'application et la mise en œuvre de l'accord, la définition des parties, la durée (indéterminée) de l'accord, ainsi que les langues dans lesquelles l'accord a été rédigé.

Aux termes des articles 39 à 41, un comité mixte est chargé de la bonne application de l'accord. Il est composé des représentants des parties contractantes et se réunit au moins une fois par an. Il est également chargé du règlement des différends entre les parties, quant à l'application de l'accord.

L'article 41 traite de la possibilité de refuser une demande de coopération si la partie requérante ne donne pas suite de manière répétée à une demande de coopération dans des cas similaires.

L'article 42 prévoit qu'une proposition de révision de cet accord est soumise au Comité mixte, qui adopte un avis et des recommandations sur la question.

L'article 43 prévoit le champ d'application territorial de l'accord.

L'article 44 indique que l'Accord est conclu pour une durée indéterminée et règle la question de son entrée en vigueur.

L'article 45 prévoit une procédure de dénonciation éventuelle.

L'article 46 stipule que les dispositions de l'accord s'appliquent aux demandes de coopération qui concernent des activités illégales commises au moins six mois après la date de signature.

L'article 47 prévoit et règle l'extension de l'accord aux nouveaux Etats membres de l'UE.

Dans l'Acte final de l'accord, deux déclarations conjointes ont été inscrites.

La première porte sur la portée du blanchiment, qui exclut l'utilisation d'informations reçues sur base d'une demande concernant le blanchiment dans des procédures contre des personnes suisses, si tous les actes pertinents de l'infraction ont été exclusivement commis en Suisse.

La deuxième prend note du souhait de la Confédération suisse de pouvoir sonder la possibilité d'une coopération aux travaux d'Eurojust et du Réseau judiciaire européen.

### 6. Nature de l'Accord sur le plan interne

Sur le plan interne belge, les dispositions de cet accord relèvent de la compétence fédérale mais aussi, pour certains domaines, de la compétence des Communautés et des Régions.

Sous la signature du Ministre des Affaires étrangères de la Belgique figure dès lors, avec l'accord des Communautés et des Régions, une formule indiquant que ladite signature engage également, la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

L'Accord vise des matières dans lesquelles la Commission communautaire française exerce, dans la Région de Bruxelles-Capitale, les compétences de la Communauté française, telles, notamment pour certains domaines visés à l'article 2 (1) a, la perception ou la rétention de fonds provenant du budget des parties contractantes et les procédures de passation de contrats attribués par les parties contractantes.

Ministre, membre du Collège, chargée des Relations internationales,

Françoise DUPUIS

### PROJET DE DECRET

portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, pour lutter contre la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte à leurs intérêts financiers, et à l'Acte final, faits à Luxembourg le 26 octobre 2004

### Article 1er

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

### Article 2

L'Accord de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, pour lutter contre la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte à leurs intérêts financiers, et l'Acte final, faits à Luxembourg le 26 octobre 2004, sortiront leur plein et entier effet.

Bruxelles, le

Pour le Collège,

La Ministre, Membre du Collège, chargée des Relations internationales,

Françoise DUPUIS

### **ANNEXE 1**

### AVIS DU CONSEIL D'ETAT 44.166/2

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre, membre de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétente pour la Formation professionnelle, l'Enseignement, la Culture et le Transport scolaire, le 21 février 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, pour lutter contre la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte à leurs intérêts financiers, et Acte final, faits à Luxembourg le 26 octobre 2004 », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

### Examen de l'avant-projet

Intitulé

In fine, l'intitulé doit être rédigé comme suit : « et à l'Acte final ... ».

Dispositif

Article 2

A l'article 2, in fine, il y a lieu d'écrire : « et l'Acte final  $\dots$  ».

La chambre était composée de

Messieurs Y. KREINS, président de chambre,

P. VANDERNOOT, Mesdames M. BAGUET,

conseillers d'État,

B. VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section.

Le Greffier, Le Président,

B. VIGNERON Y. KREINS

### **ANNEXE 2**

### AVANT-PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, pour lutter contre la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte à leurs intérêts financiers, et Acte final, faits à Luxembourg le 26 octobre 2004

Le Collège de la Commission communautaire française, sur proposition de la Ministre, Membre du Collège, chargée des Relations internationales, après délibération,

### ARRETE:

La Ministre, Membre du Collège, est invitée à présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

### Article 1er

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

### Article 2

L'Accord de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, pour lutter contre la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte à leurs intérêts financiers, et Acte final, faits à Luxembourg le 26 octobre 2004, sortiront leur plein et entier effet.

Bruxelles, le

Pour le Collège,

La ministre, membre du Collège, chargée des Relations internationales,

Françoise DUPUIS

### **ANNEXE 3**

## Accord de coopération

Le texte de l'accord de coopération est disponible sur simple demande adressée aux services du greffe (02/504 96 31).